

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.043 du 2 février 2000

A.85.356/VI-15.161

En cause : **1. l'Association sans but lucratif**
 "l'Association des Architectes
 du Brabant wallon", en abrégé "AABW",
 2. DISNEUR P.,
 3. KNEIPE Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard PAQUES, avocat,
 rue du Stocquoy 1-3
 1300 Wavre,
 contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Emploi et du Travail.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 12 juillet 1999 par l'A.S.B.L. "AABW", P. DISNEUR et M. KNEIPE, architectes, qui demandent, d'une part, la suspension de l'exécution et, d'autre part, l'annulation de l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, publié au Moniteur belge le 11 mai 1999;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PAQUES, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été annulé par l'arrêt n° 84.150 du 16 décembre 1999; que les requêtes ont ainsi perdu leur objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les requêtes en annulation et en suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.